

DOCUMENT PUBLIC

Londres, le 15 avril 1998

GRÈCE

Des policiers auraient infligé des mauvais traitements à Dimitri Photopoulos

Dimitri Photopoulos, qui a la double nationalité grecque et canadienne et qui travaille bénévolement pour l'organisation Médecins Sans Frontières, à Athènes, affirme que cinq policiers lui ont infligé de graves mauvais traitements lors d'un contrôle d'identité effectué à Athènes, le 13 janvier 1998, vers 19 h 30 : « Je me trouvais avec un ami place Exarcheion, à Athènes. Soudain, cinq policiers se sont approchés de moi pour un contrôle d'identité et ils ont commencé à m'insulter. L'un d'eux m'a donné un coup de pied dans la jambe et m'a frappé à la tête. »

Ensuite, les policiers ont entraîné de force Dimitri Photopoulos dans l'entrée d'un immeuble voisin, soi-disant pour le fouiller. « Ils m'ont donné des coups de poing dans l'œil et au visage, ils m'ont frappé à la tête et dans le dos. L'un d'eux m'a frappé aux jambes tandis que l'autre me saisissait à la gorge. Ils m'insultaient constamment, me traitant de "pédé" et de "sale Albanais" et ils ont dit qu'ils allaient me baiser. » Lors de la fouille, les policiers auraient dérobé à Dimitri Photopoulos la somme de 20 000 drachmes (soit près de 380 francs français). L'un d'eux a ensuite sorti un couteau de sa poche et l'a appuyé sur la gorge de Dimitri Photopoulos en menaçant de le tuer et de l'inculper de détention de ce couteau. Un autre policier lui a alors montré un sachet en plastique contenant, selon lui, de la drogue et affirmé qu'il témoignerait avoir trouvé la drogue sur lui.

Dimitri Photopoulos soutient qu'après avoir été conduit au poste de police d'Exarchia, il a de nouveau été insulté, battu et menacé de mort. « On m'a conduit devant le chef du poste de police qui m'a alors dit qu'il y avait eu erreur, qu'il n'y avait pas de problème et que je pouvais partir. J'ai demandé les noms des cinq agents qui m'avaient maltraités. L'un d'entre eux était dans la pièce et il a alors recommencé à m'insulter et à me frapper à la tête. Il m'a craché dans l'œil et a menacé de m'inculper de détention illégale d'un couteau. Pour finir, le chef a refusé de me donner les noms des cinq policiers. »

Le lendemain, Dimitri Photopoulos a été examiné par un médecin qui a signalé dans un certificat médical les blessures suivantes : blessure sur la tempe droite, derrière l'oreille gauche, sous l'œil gauche, sous l'aisselle gauche, sur le côté droit du cou et de la gorge et sur les deux jambes. Suite à ces mauvais traitements, il a pendant quelques jours éprouvé des difficultés à marcher. Étant donné la nature de ses blessures, le médecin qui a examiné Dimitri Photopoulos a recommandé qu'un congé-maladie de dix jours lui soit accordé.

Dimitri Photopoulos a officiellement porté plainte pour mauvais traitement auprès des services du procureur d'Athènes. Une enquête aurait été ordonnée.

Amnesty International exhorte les autorités grecques à mener dans les plus brefs délais une enquête exhaustive et impartiale, à traduire les responsables en justice et à veiller à ce que Dimitri Photopoulos reçoive une indemnisation juste et appropriée, conformément aux normes internationales.

La constitution et la législation grecques interdisent très clairement l'usage de la torture et des mauvais traitements.

Aux termes de l'article 7, paragraphe 2 de la constitution grecque : « la torture et tout mauvais traitement corporel, atteinte à la santé ou usage de violence psychologique, de même que toute atteinte à la dignité humaine sont interdits et punis par la loi. »

Conformément à l'article 137 du Code pénal grec, toute personne reconnue coupable de torture est en principe punie d'une peine qui va de trois années d'emprisonnement à la détention à perpétuité. Le coupable encoure une peine d'emprisonnement de 10 ans dans les affaires les plus graves et, dans le cas où la victime est décédée, la détention à perpétuité. Une peine d'emprisonnement de trois à cinq ans est requise dans les affaires les moins graves. Les individus reconnus coupables d'actes de torture sont automatiquement privés de leurs droits politiques et licenciés.

Les normes internationales

La Grèce a ratifié en 1988 la Convention des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ce faisant, ce pays s'est engagé à combattre la torture sur son territoire en assurant l'éducation et la formation des agents de la force publique, en veillant à ce que les autorités compétentes procèdent à des enquêtes exhaustives et impartiales dans les cas où il existe des motifs raisonnables de penser qu'un acte de torture a été commis et en s'assurant que les victimes de torture reçoivent une indemnisation, ou en cas de décès de la victime, que sa famille soit indemnisée et que les responsables de ces agissements soient sanctionnés de façon appropriée.

L'article 2, paragraphe 1 de cette convention dispose que : « Tout État partie prend des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour empêcher que des actes de torture soient commis dans tout territoire sous sa juridiction. »

La Grèce a également ratifié la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en novembre 1974. L'article 3 de cette convention prévoit que : « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. » Elle a en outre ratifié en 1991 la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants qui, non seulement, condamne la pratique de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants, mais met également en place un système d'inspections régulières des lieux de détention par le Comité européen pour la prévention de la torture. La Grèce est légalement tenue de respecter les dispositions de ce traité.

Les informations relatives à ce cas sont issues de la déposition faite par Dimitri Photopoulos lorsqu'il a porté plainte auprès des services du procureur d'Athènes le 14 janvier 1998, ainsi que d'un rapport médical et d'un entretien qu'Amnesty International a eu avec la victime.

La version originale en langue anglaise de ce document a été éditée par Amnesty International, Secrétariat international, 1 Easton Street, Londres WC1X 8DJ, Royaume-Uni, sous le titre : GREECE : Alleged ill-treatment of Dimitri Photopoulos by police officers. Index AI : EUR/25/37/98. Seule la version anglaise fait foi. La version française a été traduite et diffusée aux sections francophones et au Secrétariat International par les ÉDITIONS FRANCOPHONES D'AMNESTY INTERNATIONAL - ÉFAI - Service RAN - Avril 1998.